

NE_GERICHTE CACIV.2018.77 vom 6. Mai 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.77

FR: NE_GERICHTE CACIV.2018.77 du 6 mai 2019

IT: NE_GERICHTE CACIV.2018.77 del 6 maggio 2019

Erwägungen

E. 2

. _____ a admis), non qu'ils aient expressément accepté la modification de clauses contractuelles en leur défaveur, ce qui doit faire l'objet d'un consentement exprès. Il s'ensuit que les appelants ont effectivement le droit à un bonus jusqu'à la fin de leurs relations contractuelles, diminué toutefois d'un tiers dès lors que la part « encouragement pour l'avenir » n'est plus due (cf. cons.

E. 3

ci-dessus). L'appel est ainsi admis et la décision attaquée annulée sur ce point.

5. En résumé, le droit aux bonus des appelants peut être recalculé et défini comme suit :

-Pour X2. _____ et l'année 2014 : 15 % du salaire annuel 2014 de 181'960 francs, soit $(27'294 / 2) * 2/3$ (diminution du tiers «encouragement pour l'avenir») = 9'098 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mars 2015 ;

-Pour X2. _____ et l'année 2015 : 15 % du salaire annuel 2015 de 181'960 francs, soit $(27'294 / 2) * 5/12) * 2/3$, soit un montant de 3'791 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2015 ;

-Pour X1. _____ et l'année 2014 : 15 % du salaire annuel 2014 de 156'100 francs, soit $(23'415 / 2) * 2/3 = 7'804$ francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mars 2015 ;

-Pour X1. _____ et l'année 2015 : 15 % du salaire annuel 2015 de 156'100 francs, soit $(23'415 / 2) * 5/12) * 2/3$, soit un montant de 3'252 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2015 ;

-Pour X3. _____ et l'année 2014 : 15 % du salaire annuel 2014 de 146'255, soit $(21'938.25 / 2) * 2/3 = 7'313$ francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mars 2015 ;

-Pour X3. _____ et l'année 2015 : 15 % du salaire annuel 2015 de 146'255, soit $(21'938.25 / 2) * 5/12) * 2/3$, soit un montant de 3'047 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2015.

6. L'appel est admis dans une large mesure (gain de cause sur le principe du versement des bonus pour le solde de l'année 2014 et l'année 2015), alors que l'appel joint n'est que partiellement admis (gain de cause partiel sur une conclusion subsidiaire visant à diminuer le montant du bonus pour les années 2014 et 2015). Les frais de la procédure d'appel sont ainsi arrêtés à 3'400 francs et sont mis à charge de l'intimée à raison des 3/4, le quart restant étant mis à la charge des appelants. S'agissant des frais judiciaires de première instance, ils resteront inchangés, la répartition effectuée par le premier juge ayant plutôt été en faveur des appelants, dans la mesure où, du point de vue de la valeur litigieuse à tout le moins, ils succombaient très largement. L'intimée sera condamnée à verser une indemnité

de dépens ■ réduite après compensation partielle ■ de 1■500 francs pour la procédure d'appel aux appelants. Les dépens de première instance restent compensés, pour les raisons exposées ci-avant.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel et l'appel joint, annule les chiffres 7 à 9 du dispositif de la décision du 27 juin 2018 du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et le réforme comme suit :

E. 5

En résumé, le droit aux bonus des appelants peut être recalculé et défini comme suit : - Pour X 2 . _____ et l'année 2014 : 15 % du salaire annuel 2014 de 181'960 francs, soit $(27'294 / 2) * 2/3$ (diminution du tiers « encouragement pour l'avenir ») = 9'098 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 2015 ; - Pour X 2 . _____ et l'année 2015 : 15 % du salaire annuel 2015 de 181'960 francs, soit $(27'294 / 2) * 5/12) * 2/3$, soit un montant de 3'791 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2015 ; - Pour X 1 . _____ et l'année 2014 : 15 % du salaire annuel 2014 de 156'100 francs, soit $(23'415 / 2) * 2/3 = 7'804$ francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 2015 ; - Pour X 1 . _____ et l'année 2015 : 15 % du salaire annuel 2015 de 156'100 francs, soit $(23'415 / 2) * 5/12) * 2/3$, soit un montant de 3'252 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2015 ; - Pour X 3 . _____ et l'année 2014 : 15 % du salaire annuel 2014 de 146'255, soit $(21'938.25 / 2) * 2/3 = 7'313$ francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 2015 ; - Pour X 3 . _____ et l'année 2015 : 15 % du salaire annuel 2015 de 146'255, soit $(21'938.25 / 2) * 5/12) * 2/3$, soit un montant de 3'047 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2015.

E. 6

L'appel est admis dans une large mesure (gain de cause sur le principe du versement des bonus pour le solde de l'année 2014 et l'année 2015), alors que l'appel joint n'est que partiellement admis (gain de cause partiel sur une conclusion subsidiaire visant à diminuer le montant du bonus pour les années 2014 et 2015). Les frais de la procédure d'appel sont ainsi arrêtés à 3'400 francs et sont mis à charge de l'intimée à raison des 3/4, le quart restant étant mis à la charge des appelants. S'agissant des frais judiciaires de première instance, ils resteront inchangés, la répartition effectuée par le premier juge ayant plutôt été en faveur des appelants, dans la mesure où, du point de vue de la valeur litigieuse à tout le moins, ils succombaient très largement. L'intimée sera condamnée à verser une indemnité de dépens – réduite après compensation partielle – de 1'500 francs pour la procédure d'appel aux appelants. Les dépens de première instance restent compensés, pour les raisons exposées ci-avant.

E. 7

Condamne Y. _____ Sàrl à verser à X2. _____ la somme de 9'098 francs, sous déduction des charges légales et conventionnelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 2015.

7bis. Condamne Y. _____ Sàrl à verser à X2. _____ la somme de 3'791 francs, sous déduction des charges légales et conventionnelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2015.

E. 8

Condamne Y. _____ Sàrl à verser à X1. _____ la somme de 7'804 francs, sous déduction des charges légales et conventionnelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mars 2015.

8bis. Condamne Y. _____ Sàrl à verser à X1. _____ la somme de 3'252 francs, sous déduction des charges légales et conventionnelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2015.

E. 9

Condamne Y. _____ Sàrl à verser à X3. _____ la somme de 7'313 francs, sous déduction des charges légales et conventionnelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mars 2015.

9bis. Condamne Y. _____ Sàrl à verser à X3. _____ la somme de 3'047 francs, sous déduction des charges légales et conventionnelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2015.

2. Confirme le dispositif de la décision attaquée pour le surplus.

3. Arrête les frais judiciaires de deuxième instance à 3'400 francs et les met à la charge de Y. _____ Sàrl à hauteur de 2'550 francs, les 850 francs restants étant à la charge de X2. _____, X1. _____ et X3. _____ solidairement.

4. Condamne Y. _____ Sàrl à verser une indemnité de dépens d'un montant total de 1'500 francs, après compensation partielle, à X2. _____, X1. _____ et X3. _____.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

1 L'employeur peut établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des travailleurs dans son exploitation ou son ménage et leur donner des instructions particulières.

2 Le travailleur observe selon les règles de la bonne foi les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données.

1 Si l'employeur accorde en sus du salaire une rétribution spéciale à certaines occasions, telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel, le travailleur y a droit lorsqu'il en a été convenu ainsi.

2 En cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur n'a droit à une part proportionnelle de cette rétribution que s'il en a été convenu ainsi.

1 L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239).

2 La décision qui fait l'objet de l'appel est jointe au dossier.

1 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS171.10).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.